



COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, le 12 novembre 2019

Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

Jamais la saison sèche n'a été aussi aride depuis 1992. Il s'agit aujourd'hui d'anticiper une pénurie éventuelle de la ressource en eau. Afin de garantir l'alimentation en eau potable de la population mahoraise, le Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, a pris un arrêté provisoire de limitation de certains usages de l'eau, compte tenu des conclusions émises par le comité de suivi de la ressource en eau de Mayotte.

Certains usages, dont la liste complète est accessible sur le site internet de la Préfecture de Mayotte et en mairies, sont provisoirement interdits, tels que :

- le lavage des véhicules, hors stations de lavage professionnelles,
- le lavage des engins de chantier,
- le lavage des bateaux de plaisance,
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des potagers, des espaces sportifs et des terrains de golf,
- le remplissage des piscines privées,
- l'arrosage des pistes, matériaux et aires de chantier,
- les prélèvements d'eau sur l'ensemble des bassins versants de la rivière Mro oua Orovéni et Mro oua Maré,
- etc.

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites dans l'arrêté n° 2019-CAB-960 est puni d'une contravention de 5^e classe, conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

M. le Préfet demande à la population la plus grande vigilance concernant les consommations d'eau potable issu du réseau public de distribution.

De nombreux gestes sont encouragés afin de diminuer sa consommation d'eau : réparer les fuites constatées, ne pas faire couler l'eau lors du brossage des dents ou du lavage des mains, installer des équipements de diminution de pression sur les robinets, etc. .

L'eau est précieuse et rare, préservons-la !

